

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE DU 20 DECEMBRE 1974

fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal du Rhône au Rhin,
- modifié par l'arrêté du 07 février 1980.

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 modifié susvisé;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Rhône au Rhin,

Arrête :

Article.1er

Champ d'application.

Sur les voies navigables énumérées ci-après, y compris leurs dépendances :

1. Canal du Rhône au Rhin : de la Saône jusqu'au point kilométrique 35, 280, à Mulhouse (point-rail de Riedisheim) ;
 2. Embranchement de Belfort en aval de l'écluse 12 près de Chalonvillars,
- la police de la navigation est régie par les dispositions du R. G. P. et par celles du présent R. P. P.

CHAPITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.

*Utilisation de la voie navigable
(Art. 1 .06 du R. G. P.)*

1. Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art .
(Art. 1. 06, § 1, du R. G. P.)

Les caractéristiques minimales des voies navigables visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes exprimées en mètres.

Ces caractéristiques peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation compétent et porté à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

VOIE	LONGUEUR	LARGEUR	MOUILLAGE	TIRANT D'AIR
------	----------	---------	-----------	--------------

CONCERNEE	UTILE DES ECLUSES	UTILE DES ECLUSES	THEORIQUE DES OUVRAGES OU DU CHENAL	Sur plus hautes eaux navigables (1).	Sur retenue normale
Canal du Rhône au Rhin et embranchement de Belfort.....	39,20	5,20	2,20	3,70	3,70

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes. Les côtes N. G. F. de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie. (Le siège N. G. F. signifie : Nivellement Général de la France).

Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

2. Dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottant.
(Art. 1.06, § 2, du R. G. P.)

Les dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées ci-dessus ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres.

VOIES NAVIGABLES concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR HORS TOUT	ENFONCEMENT ou tirant d'eau au repos	HAUTEUR au dessus du plan de flottaison	FRANCS-BORDS ou minimum de hauteur du bord au dessus du plan de flottaison (au repos)	
					Charge-ments ordinaires	Char-gement en com-ble.

VOIES NAVIGABLES concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR HORS TOUT	ENFONCEMENT ou tirant d'eau au repos	HAUTEUR au dessus du plan de flottaison	FRANCS-BORDS ou minimum de hauteur du bord au dessus du plan de flottaison (au repos)	
Canal du Rhône au Rhin et embranchement de Belfort(cf. Article 1er).....	38,70	5,10	1,80	3,50	0,15	0,30

3. Vitesse de marche des bâtiments. (Art. 1. 06, § 3, du R. G. P.)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6. 20 du R. G. P. le vitesse de marche, par rapport à la rive, des bâtiments motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance fixé à l'article 20 du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs ci- après :

a) En rivière : 10 kilomètres/heure.

b) En canal ou en dérivation
6 kilomètres/heure pendant le jour;
4 kilomètres/heure pendant la nuit.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

Soit dans le sens d'une réduction temporaire , pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissances des usagers par avis à la batellerie ;

Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente par voie de modification au présent R. P. P. prise en application de l'article 1er du décret du 21 septembre 1973 portant R. G. P.

4. Restriction à certains modes de navigation. (Art. 1. 06, § 4, du R. G. P.)

La navigation à voile, y compris la pratique de la planche à voile, est interdite sur le chenal navigable des voies énumérées à l'article 1er, tant sur les sections où le chenal est en rivière que sur les sections en canal ou en dérivation, à l'exception des zones de sports nautiques définies à l'article 21 ci après.

Article 3.

Construction, grément et équipages des bâtiments.

(Art. 1. 08, § 4, du R.G. P.)

1. Moyens de traction

Sans objet.

2. Puissance minimale des bâtiments et convois.

La puissance des moteurs installés sur les bâtiments à l'exception des menues embarcations doit être suffisante pour permettre aux bâtiments montants d'atteindre une vitesse de 5 kilomètres/heure par rapport aux rives en plein bief.

3. Utilisation du batelet.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur tous les bâtiments autres que les menues embarcations.

L'usage du batelet à la traîne est interdit.

4. Port du gilet de sauvetage.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

Pour le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route ;

Pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;

Pour le conducteur et les membres de l'équipage des bâtiments la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glace ou de brouillard, et pendant la traversée des souterrains et au cours des manoeuvres d'éclusage et d'accostage, lorsque les personnes désignées ci-dessus se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Article 4.

Restrictions à la navigation en temps de crues

(Art.1 .28 du R.G. P.)

Dans les périodes d'interruption de la navigation par suite de la fermeture des portes de garde, le stationnement des bateaux se fera de préférence dans les sections en dérivation.

Article 5.

Définition du sens conventionnel de la navigation.

(Art. 6.01 du R.G. P.)

Dans le bief de partage, c'est à dire entre l'écluse de Montreux-Château et l'écluse de Valdieu, le sens conventionnel de la descente est celui défini par la direction de la Saône vers le Rhin.

CHAPITRE II

REGLES DE ROUTE

Article 6.

*Traversée des passages rétrécis et souterrains.
(Art. 6.07 du R.G. P.)*

Dans les passages rétrécis et les souterrains où n'existe aucune signalisation lumineuse, la priorité appartient au bateau avalant.

Article 7.

*Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite.
(Art. 6.12 du R. G. P.)*

Sans objet.

Article 8.

*Convois et formations à couple.
(Art. 6.21 du R. G. P.)*

1. Marche en convoi ou à couple.
(Art. 6.21, § 1, du R. G. P.)

La marche en convoi est interdite.

Elle ne peut être autorisée à titre exceptionnel que dans les conditions prévues par le paragraphe 1 de l'article 1.21 du R. G. P.

En tout état de cause, les convois ne pourront comprendre plus de trois éléments sur le versant Saône du canal du Rhône au Rhin.

La navigation à couple est interdite.

2. Arrêt cap à l'aval
(Art. 6.21, § 2, du R. G. P.)

Tout bâtiment motorisé ou convoi poussé dont la longueur excède la largeur du chenal doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval, en temps utile, tout en restant normalement manoeuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 9.

*Interdictions de la navigation et sections désaffectées
(Art. 6.22 du R. G. P.)*

La navigation en dehors du chenal navigable et en particulier dans les sections désaffectées et les tronçons de rivière court-circuités par des dérivations se fait au risque et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau et de l'absence d'écueils et d'obstacles.

En outre, toute navigation, y compris la pratique de la planche à voile, est interdite à l'amont des barrages et des usines hydro-électriques entre les limites matérialisées par des panneaux A1.

Article 10

Passages des ponts mobiles.

(Art 6.28, § 7, du R. G. P.)

Sans objet.

Article 11.

Passage aux écluses.

(Art 6.28, § 10, du R. G. P.)

Sans objet.

Article 12.

Ordre de passage aux écluses.

(Art. 6.29, § 4, du R. G. P)

Sur les voies visées à l'article 1er du présent règlement, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

Si aucun bâtiment, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes;

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse .

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, les délais ci-dessus peuvent être augmentés temporairement par décision du chef du service de la navigation portée à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 13.

Dispositions spéciales pour les bâtiments naviguant au radar.

(Art. 6.33, § 1, du R. G. P.)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6.33 du R. G. P. concernant l'installation de radiotéléphonie permettant les communications de bord à bord, les bâtiments et convois doivent en outre disposer d'une installation de radiotéléphonie V. H. F. permettant les communications de bord à terre.

Article 14.

Règles de route des bâtiments naviguant au radar.

(Art. 6.35, § 1, du R. G. P.)

Sans objet.

CHAPITRE III

REGLES DE STATIONNEMENT

Article 15.

Stationnement (ancrage et amarrage) interdit.
(Art. 7.03, § 1, du R. G. P.)

Sans objet.

Article 16.

Stationnement côte à côte.
(Art. 7.03 du R. G. P.)

En dehors des garages à bateaux et des ports, le stationnement côte à côte n'est autorisé que sur les secteurs fixés par le chef du service de la navigation compétent par voie d'avis à la batellerie.

Article 17.

Stationnement dans les ports et dans les garages.
(Art. 7.10 du R. G. P.)

1. Stationnement des bâtiments le long des quais et dans les ports.
(Art. 7.10, § 1, du R. G. P.)

Sauf dispositions contraires des règlements particuliers, les dispositions suivantes sont applicables :
Si le nombre des bâtiments à charger ou à décharger est supérieur au nombre de places disponibles, les places à port sont attribuées au bâtiment suivant l'ordre d'arrivée au port constaté par les agents de la navigation.

Pour l'application de cette prescription et sauf autorisation spéciale, le délai maximum de séjour pour le chargement ou le déchargement compte à partir du lendemain du jour de la mise à quai de bâtiment. Ce délai est de un jour pour 100 tonnes ou fraction de 100 tonnes de jauge au plein enfoncement du bâtiment. Les dimanches et jours fériés, tels qu'ils sont fixés par la loi, ne comptent pas dans ce délai.

Tout bâtiment qui dépasse le délai de séjour déterminé, comme il est dit au paragraphe précédent, peut être déplacé sur ordre des agents de la navigation et prend rang, pour une nouvelle mise à quai, immédiatement après les bâtiments en attente. Il en est de même pour tout bâtiment qui a été déplacé volontairement.

2. Stationnement des bâtiments dans les garages.
(Art. 7.10, § 2, du R. G. P.)

Les bâtiments séjournant dans les garages sont rangés conformément aux ordres des agents de la navigation.

Le séjour des bâtiments dans les garages ne peut se prolonger au-delà de vingt et un jours sans autorisation des ingénieurs.

3. Obligation de laisser le passage sur les bâtiments en stationnement dans les ports ou les garages.

Tout conducteur de bâtiment ou convoi en stationnement doit supporter sur son bâtiment :

La circulation du personnel navigant et des agents de la navigation soit pour atteindre d'autres bâtiments, soit pour effectuer des manoeuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bâtiments placés côte à côte ;

La circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bâtiments.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PARTICULIERES AUX CONVOIS POUSSES.

Article 18.

Installation de radiotéléphonie des convois.
(Art. 8.06 du R. G. P.)

Sans objet.

CHAPITRE V

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES.

Article 19.

Règles générales.
(Art. 9.01 du R. G. P.)

Les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1er qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce .

Sauf autorisation spéciale du chef du service de la navigation compétent, l'accès des canaux et des dérivations des rivières canalisées visées à l'article 1er du présent règlement est interdit aux barques de pêche, pédalos et autres engins de plaisance mus par la seule force musculaire de l'homme.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur les bateaux et engins de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau.

Article 20.

Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Art. 9.03, § 1 et 3, du R. G. P.)

1. La vitesse des bateaux et engins de plaisance de moins de 20 tonnes de déplacement d'eau ne doit pas dépasser, par rapport aux rives :
En rivière : 10 kilomètres/heure.

En canal ou en dérivation :
8 kilomètres/heure le jour;
4 kilomètres/heure la nuit.

La vitesse des bâtiments de plaisance de 20 tonnes et en plus de déplacement d'eau ne doit pas excéder celle fixée par l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

Soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité, dans certaines sections ou sur certains plans d'eau par décision du chef de service de la navigation portées à la connaissance des usagers par voie d'avis la batellerie;

Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente ou temporaire dans les autres cas, par des arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 21 du présent règlement.

2. Il est interdit aux bateaux à rames de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal lorsqu'un bâtiment de commerce est en vue, en dehors des sections déterminées par les règlements particuliers prévus à l'article et engins de plaisance.

Article 21.

Sports nautiques.

(Art. 9.05 du R. G. P.)

La pratique des sports nautiques, notamment du motonautisme et du ski nautique, est interdite en dehors des plans d'eau réservés et autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés peuvent autoriser des vitesses supérieures aux limites définies à l'article 20 ci-dessus. Il en est de même de la navigation à voile et de la pratique de la planche à voile lorsqu'il y a utilisation du chenal navigable.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Documents de bord.

(Art. 1.10 du R. G. P.)

Le présent règlement doit se trouver à bord des bâtiments, y compris les barges autopropulsées, à l'exception des menues embarcations et des barges de poussage circulant sur les voies faisant l'objet du présent règlement.

Article 23.

Décisions des chefs des services de la navigation

Avis à la batellerie.

Les décisions qui sont prises par le chef du service de la navigation en application notamment de l'article 1.22 du R. G. P. et du présent règlement particulier sont portées à la connaissance des usagers par voir d'avis à la batellerie.

Ces avis sont affichés, tant que les décisions sont en vigueur, aux emplacements indiqués ci-après :

Bureau des chefs des services de navigation de Lyon et de Strasbourg ;

Bureau d'affrètement de Besançon, Gray, Chalon-sur-Saône et Mulhouse ;

Ecluse n°75 de Saint-Symphorien et n°41 de Mulhouse.

Article 24.

L'arrêté ministériel du 20 juin 1974 portant règlement particulier provisoire de police de la navigation sur les voies énumérées à l'article 1er abrogé.

Article 25.

Les préfets de départements de la Côte d' Or, du Jura, du Doubs, du territoire de Belfort et du Haut-Rhin et les chefs des services de la navigation de Strasbourg et de Layon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1974.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ports maritimes et des voies navigables,
JEAN-PIERRE CHAPON